



Avis n° 2018-0120

Séance du 5 juin 2018

Chambre

AVIS

Article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2018

COMMUNE DE LAUCOURT

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU l'avis n° 2017-0118 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 18 mai 2017 suite à la saisine du préfet de la Somme du 28 avril 2017, enregistrée au greffe de la juridiction le 2 mai 2017, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis n° 2017-212 du 2 août 2017 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France à titre de deuxième avis, en application des dispositions de l'article L. 1612-5, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 3 mai 2018, enregistrée au greffe le 7 mai 2018, par laquelle le préfet de la Somme lui a transmis le budget primitif 2018 de la commune de Laucourt en application de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 7 mai 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France a informé le maire de la commune de Laucourt de la transmission susvisée, et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 dudit code, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 18 mai 2018 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Faroudj, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Jamin, représentant du ministère public, en leurs observations ;

SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

CONSIDERANT que les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales disposent que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT que, pour l'application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, les pièces transmises par le préfet de la Somme ont été enregistrées au greffe de la chambre le 7 mai 2018 ; qu'ainsi, le délai dont la chambre dispose pour rendre son avis court à partir de cette date ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITE EN 2017

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2017-118 du 18 mai 2017, la chambre a préconisé l'adoption de mesures de redressement afin de rétablir l'équilibre budgétaire et instauré un plan de redressement ;

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2017-212 du 2 août 2017, la chambre a pris acte que les mesures de redressement prises par la commune de Laucourt étaient conformes à son avis du 18 mai 2017 et constaté que celles-ci ne permettent toutefois pas de rétablir l'équilibre budgétaire au titre de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT que le compte administratif de l'exercice 2017, après contrôle de la conformité avec le compte de gestion, fait apparaître un excédent de 423 169,29 € en section de fonctionnement et un déficit de 8 572,32 € en section d'investissement, soit un excédent global de 414 596,97 € ;

SUR LE BUDGET PRIMITIF 2018

CONSIDERANT que le budget primitif 2018 a été adopté par délibération du conseil municipal du 10 avril 2018 ;

Sur les reports de l'exercice 2017

CONSIDERANT que par délibération du 10 avril 2018, le conseil municipal a décidé d'affecter l'excédent du résultat de la section d'investissement de 2017 en recettes reportées à la section d'investissement du budget primitif 2018 à hauteur de 10 275,34 € ;

CONSIDERANT que par délibération du 10 avril 2018, le conseil municipal a décidé d'affecter l'excédent du résultat de la section de fonctionnement de 2017 en recettes reportées à la section de fonctionnement du budget primitif 2018 à hauteur de 493 383,93 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2017 de la commune, et les investigations menées, n'ont pas recensé de restes à réaliser à inscrire au budget primitif 2018 ;

Sur l'équilibre réel du budget primitif 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT qu'au vu des inscriptions budgétaires, les sections de fonctionnement et d'investissement ont été votées en équilibre ;

CONSIDERANT qu'après examen des pièces justificatives produites par la commune, les prévisions de recettes et de dépenses en fonctionnement et en investissement, au budget primitif 2018, apparaissent sincères ;

CONSIDERANT que les ressources propres de la section d'investissement permettent le remboursement de l'annuité en capital de la dette ;

CONSIDERANT, de ce fait, que le budget voté 2018 est présenté en équilibre réel conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que le budget primitif 2018 de la commune de Laucourt est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Laucourt sont suffisantes et qu'il n'y a pas lieu d'en proposer des nouvelles pour rétablir l'équilibre budgétaire ;
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget primitif 2018 de la commune de Laucourt transmis par le préfet de la Somme ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Somme, au maire de la commune de Laucourt et au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, Chambre, le 5 juin 2018.

Présents : M. Sylvain Huet, président de séance, MM. Stéphane Magnino, Frédéric Leglastin, premiers conseillers, et M. Raphaël Cardet, conseiller, et M. Méhidine Faroudj, magistrat-rapporteur.

Le président de séance,

Sylvain Huet